



**Ordonnance
sur la réduction des risques liés
à l'utilisation de substances, de préparations
et d'objets particulièrement dangereux**
(Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques,
ORRChim)

Modification du ...

Projet du 11.03.2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête*

I

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques¹ est modifiée comme suit :

Préambule

vu les art. 2, al. 4, 19, 22, al. 2, 24, 38, 39, al. 2, 44, al. 2, 45, al. 2 et 5, et 46, al. 1, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (LChim)²,
vu les art. 27, al. 2, 29, 30a, 30b, 30c, al. 3, 30d, 32a^{bis}, 38, al. 3, 39, al. 1 et 1^{bis}, 41, al. 3, 44, al. 2 et 3, 46, al. 2 et 3, et 48, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³,
vu les art. 9, al. 2, let. c, 27, al. 2, et 48, al. 2, de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux⁴,
vu l'art. 15, al. 4 et 5, de la loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires⁵,
vu l'art. 56, al. 2, de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)⁶,
en exécution de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce⁷,

- 1 RS 814.81
- 2 RS 813.1
- 3 RS 814.01
- 4 RS 814.20
- 5 RS 817.0
- 6 RS 730.0
- 7 RS 946.51

La liste des annexes est modifiée comme suit :

1.19 Siloxanes cycliques

Annexes

¹ La présente ordonnance est complétée par l'annexe 1.19 ci-jointe.

² L'annexe 1.16 est remplacée par la version ci-jointe.

³ Les annexes 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 1.6, 1.10, 2.2, 2.9,2.10 et 2.11 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

II

La modification d'un autre acte est réglée en annexe.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2022, sous réserve de l'al. 2.

² Les modifications mentionnées ci-dessous de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires⁸ entrent en vigueur comme suit :

- a. le 1^{er} avril 2023 : art. 61, al. 4 et 5 ;
- b. le 1^{er} janvier 2023 : annexe 11, ch. 13.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Polluants organiques persistants

Ch. 1, al. 3

³ L'annexe 1.16 s'applique à l'acide perfluorooctane sulfonique et à ses dérivés (SPFO) ainsi qu'à l'acide perfluorooctanoïque (PFOA) et à ses substances apparentées.

Ch. 3, let. a, 5^e tiret, b, phrase introductive et 3^e tiret, et e

- a. *Composés aliphatiques halogénés*
 - acide perfluorooctanoïque (PFOA) et substances apparentées,
- b. *Composés monoaromatiques halogénés*
 - pentachlorophénol (PCP, n° CAS 87-86-5), ses sels et esters ;
- e. *DDT et composés similaires*
 - dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT) ;
 - dicofol (n° CAS 115-32-2).

Annexe 1.2
(art. 3)

Substances organiques halogénées

Ch. 3, let. b, 5^e tiret, et d, 1^{er} tiret

- b. *Composés similaires au DDT*
 - *abrogé*
- d. *Phénols polychlorés et leurs dérivés*
 - composés de pentachlorophénoxy,

Annexe 1.4
(art. 3)**Substances appauvrissant la couche d'ozone***Ch. 3.2, let. b*

L'interdiction au sens du ch. 3.1 ne s'applique pas à la mise sur le marché :

- b. de préparations et d'objets qui peuvent être mis sur le marché en vertu des dispositions des annexes 2.9 à 2.11 et, s'ils sont importés, dont l'importation est faite à partir de pays qui respectent les dispositions approuvées par la Suisse du protocole de Montréal et des amendements au protocole des 29 juin 1990⁹, 25 novembre 1992¹⁰, 17 septembre 1997¹¹ et 3 décembre 1999¹²

*Ch. 4.2.6, al. 2 (ne concerne que le texte allemand)**Ch. 6.2, al. 1*

¹ L'interdiction au sens du ch. 6.1 ne s'applique pas à l'emploi de substances appauvrissant la couche d'ozone pour la fabrication de préparations ou d'objets dont la mise sur le marché ou l'importation à titre privé est autorisée en vertu des dispositions des annexes 2.9 à 2.11.

⁹ RS **0.814.021.1**

¹⁰ RS **0.814.021.2**

¹¹ RS **0.814.021.3**

¹² RS **0.814.021.4**

Annexe 1.5
(art. 3)**Substances stables dans l'air***Ch. 4.1, al. 2*

² Les substances qui figurent à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014¹³ sont mises sur le marché dans des récipients réutilisables si elles sont destinées à un emploi :

- a. au sens du ch. 6.2, al. 2, ou de l'annexe 2.3, ch. 4.2, ou
- b. dans des installations et dont la mise sur le marché ou l'importation à des fins privées est autorisée en vertu des dispositions de l'annexe 2.10, ch. 2.1 et de l'annexe 2.11, ch. 2.1 et 2.2.

Ch. 4.2, phrase introductive

L'interdiction au sens du ch. 4.1, al. 1, ne s'applique pas à la mise sur le marché, sous réserve du ch. 8, al. 1 :

Ch. 5.6, al. 2 (ne concerne que le texte allemand)

² Ne concerne que le texte allemand

Ch. 6.2, al. 1, let. a

¹ Sous réserve de l'al. 3, l'interdiction au sens du ch. 6.1 ne s'applique pas à l'emploi de substances stables dans l'air :

- a. pour la fabrication ou l'entretien de préparations et d'objets dont la mise sur le marché ou l'importation à titre privé est autorisée en vertu des dispositions des annexes 2.3 et 2.9 à 2.12 ;

Ch. 8, al. 1^{bis}

^{1bis} Les fabricants de récipients qui contiennent ou sont destinés à contenir des substances figurant à l'al. 1 sous forme recyclée ou régénérée au sens de l'art. 2, al. 15 et 16, du règlement (UE) n° 517/2014 ou sous forme régénérée au sens du ch. 1, al. 3, indiquent sur les récipients :

- a. la qualité des substances ;
- b. le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les substances ont été recyclées ou régénérées.

¹³ Règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006, version du JO L 150 du 20.5.2014, p. 195.

Annexe 1.6
(art. 3)

Amiante

Ch. 3, al. 3 et 4

³ *Abrogé*

⁴ L'interdiction au sens du ch. 2, let. d, ne s'applique pas à l'emploi de préparations et d'objets contenant de l'amiante dans un but pour lequel une mise sur le marché a été autorisée en vertu de l'al. 1 ou 2.

Annexe 1.10
(art. 3)

Substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

Ch. 2, al. 1, let. a

¹ L'interdiction au sens du ch. 1, al. 1, ne s'applique pas :

- a. aux médicaments et aux dispositifs médicaux;

Substances per- et polyfluoroalkylées

1 Acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés

1.1 Définitions

Sont considérées comme acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO) les substances dont la formule élémentaire est $C_8F_{17}SO_2X$, où X correspond à : OH, sel métallique $[O^-M^+]$, halogénure, amide ou autres dérivés, y compris les polymères.

1.2 Interdictions

¹ Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'employer des SPFO ou des substances et des préparations dont la teneur en SPFO est égale ou supérieure à 0,001 % masse.

² Il est interdit de mettre sur le marché de nouveaux objets ou leurs composants :

- a. si leur teneur en SPFO dépasse 0,1 % masse, calculée à partir de la masse de parties structurellement ou micro-structurellement distinctes qui contiennent des SPFO, ou
- b. dans le cas des textiles ou des autres matériaux enduits : si la quantité de SPFO dépasse 1 µg par mètre carré de matériau enduit.

1.3 Exceptions

Les interdictions au sens du ch. 1.2 ne s'appliquent pas à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'emploi à des fins d'analyse et de recherche.

2 Acide perfluorohexane sulfonique et substances apparentées

2.1 Définitions

¹ Sont considérées comme des substances apparentées à l'acide perfluorohexane sulfonique sous ses formes isomères linéaires ou ramifiés et ses sels (PFHxS), les substances, y compris les polymères, possédant comme élément structurel un groupe perfluorohexyle de formule C_6F_{13} sous forme linéaire ou ramifiée, fixé directement à un atome de soufre et se décomposant en PFHxS.

2.2 Interdictions

¹ Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'employer :

- a. des PFHxS et leurs substances apparentées ;
- b. des substances et des préparations qui dépassent les valeurs suivantes :
 1. une teneur en PFHxS de 0,0000025 % masse (25 ppb), ou

2. une teneur en substances totales apparentées aux PFHxS de 0,0001 % masse (1000 ppb).

² Il est interdit de mettre sur le marché des objets ou des composants d'objets s'ils dépassent les valeurs suivantes :

- a. une teneur en PFHxS ou en sels de ceux-ci de 0,0000025 % masse (25 ppb), ou
- b. une teneur en substances totales apparentées aux PFHxS de 0,0001 % masse (1000 ppb).

2.3 Exceptions

Les interdictions au sens du ch. 2.2 ne s'appliquent pas à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'emploi à des fins d'analyse et de recherche.

3 Acide perfluorooctanoïque, acide perfluorocarboxylique à longue chaîne et substances apparentées

3.1 Définitions

¹ Sont considérées comme des substances apparentées à l'acide perfluorooctanoïque sous ses formes isomères linéaires ou ramifiées et ses sels (PFOA) les substances, y compris les polymères, possédant comme élément structurel un groupe perfluoroheptyle de formule C_7F_{15} sous forme linéaire ou ramifiée, fixé directement à un atome de soufre et se décomposant en PFOA.

² L'al. 1 ne s'applique pas :

- a. aux substances dont la formule élémentaire est $C_8F_{17}X$, où X correspond à F, Cl ou Br ;
- b. aux polymères fluorés possédant l'élément structurel $CF_3[CF_2]_n-R$ avec $n > 16$, où R correspond à un groupe quelconque ;
- c. à l'acide perfluorocarboxylique et à l'acide perfluorophosphonique, y compris leurs dérivés comme les sels, esters, halogénures et anhydrides, comportant huit atomes de carbone perfluorés ou plus ;
- d. l'acide perfluorooctane sulfonique et ses dérivés (SPFO) au sens du ch. 1.1
- e. l'acide perfluorosulfonique, y compris ses dérivés comme les sels, esters, halogénures et anhydrides, comportant neuf atomes de carbone perfluorés ou plus ;

³ Sont considérées comme des substances apparentées à l'acide perfluorononoïque, à l'acide perfluorodécanoïque, à l'acide perfluorododécanoïque, à l'acide perfluorotridécanoïque et à l'acide perfluorotétradécanoïque sous leurs formes isomères linéaires ou ramifiées et leurs sels (PFCA C_9-C_{14}) les substances, y compris les polymères, possédant comme élément structurel un groupe perfluoroalkyle de formule C_nF_{2n+1} avec $n = 8 - 13$ sous forme linéaire ou ramifiée, fixé directement à un autre atome de carbone et se décomposant en PFCA C_9-C_{14} .

⁴ L'al. 3 ne s'applique pas :

- a. aux substances dont la formule élémentaire est $C_nF_{2n+1}X$ avec $n = 9 - 14$, où X correspond à F, Cl ou Br ;
- b. à l'acide perfluorocarboxylique, y compris ses dérivés comme les sels, esters, halogénures et anhydrides, comportant quatorze atomes de carbone perfluorés ou plus.

3.2 Interdictions

¹ Il est interdit de fabriquer, de mettre sur le marché et d'employer :

- a. des PFOA, des PFCA C₉-C₁₄ et des substances apparentées aux PFOA, ou aux PFCA C₉-C₁₄ ;
- b. des substances et des préparations qui dépassent les valeurs suivantes :
 1. une teneur en PFOA ou en substances totales de PFCA C₉-C₁₄ de 0,000025 % masse (25 ppb),
 2. une teneur en substances totales apparentées aux PFOA de 0,0001 % masse (1000 ppb), ou
 3. une teneur en substances totales apparentées aux PFCA C₉-C₁₄ de 0,000026 % masse (260 ppb) ;

² Il est interdit de mettre sur le marché des objets ou des composants d'objets s'ils dépassent les valeurs suivantes :

- a. une teneur en PFOA ou en substances totales de PFCA C₉-C₁₄ de 0,000025 % masse (25 ppb) ;
- b. une teneur en substances totales apparentées aux PFOA de 0,0001 % masse (1000 ppb), ou
- c. une teneur en substances totales apparentées aux PFCA C₉-C₁₄ de 0,000026 % masse (260 ppb).

3.3 Exceptions

¹ Les interdictions au sens du ch. 3.2, al. 1, ne s'appliquent pas :

- a. à la fabrication et à l'emploi d'une substance fluorée constituée d'une chaîne carbonée composée de six atomes ou moins, si :
 1. cette substance contient des PFOA, des PFCA C₉-C₁₄ ou des substances apparentées aux PFOA ou aux PFCA C₉-C₁₄ en tant que sous-produits inévitables, ou
 2. cette substance est employée comme produit intermédiaire, et
 3. lors de l'emploi de cette substance, les émissions de PFOA, de PFCA C₉-C₁₄ et de substances apparentées aux PFOA ou aux PFCA C₉-C₁₄ sont évitées selon l'état de la technique ou, si cela n'est pas possible, réduites autant que possible ;
- b. à la mise sur le marché d'une substance fluorée qui peut être fabriquée et employée en vertu de la let. a, pour un emploi comme produit intermédiaire ;
- c. à l'emploi d'une substance isolée apparentée aux PFOA dans un procédé de fabrication d'une substance fluorée au sens de la let. a, dans le but de trans-

former celle-ci en une substance non apparentée, si les émissions de substances apparentées aux PFOA sont évitées selon l'état de la technique ou, si cela n'est pas possible, réduites autant que possible au cours du procédé ;

- d. à la mise sur le marché d'une substance apparentée aux PFOA qui peut être employée en vertu de la let. c, dans le but de transformer celle-ci en une substance non apparentée ;
- e. à la mise sur le marché et à l'emploi de poudres fines de polytétrafluoroéthylène contenant des groupes perfluorométhoxy ou perfluoropropoxy, d'élastomères fluorés ou de dispersions aqueuses de polymères fluorés dont la teneur totale en PFCA C₉-C₁₄ ne dépasse pas 0,00004 % masse (400 ppb).

² Les interdictions au sens du ch. 3.2, al. 1 et 2, ne s'appliquent pas non plus à la mise sur le marché et à l'emploi à des fins d'analyse et de recherche.

4 Fluoroalkylsilanols et leurs dérivés

4.1 Définitions

¹ Sont considérées comme des fluoroalkylsilanols et leurs dérivés les substances possédant l'élément structural C₆F₁₃(C₂H₄)Si(OH)_n(OX)_{3-n} avec 0 ≤ n ≤ 3, où X correspond à tout groupe alkyle.

² Sont considérés comme des appareils à pulvériser les générateurs d'aérosols, les vaporisateurs à pression et les vaporisateurs à gâchette.

4.2 Interdictions

¹ Il est interdit de remettre au grand public des préparations contenant des solvants organiques dans des appareils à pulvériser si leur teneur en fluoroalkylsilanols et en dérivés de ceux-ci est égale ou supérieure à 0,0000002 % masse (2 ppb).

² L'interdiction au sens de l'al. 1 s'applique également aux préparations destinées au remplissage d'appareils à pulvériser.

4.3 Étiquetage spécial

Les emballages des préparations soumises aux interdictions au sens du ch. 4.2 portent les mentions « Réservé aux utilisateurs professionnels » et « Mortel par inhalation ».

5 Dispositions transitoires

¹ Jusqu'au 1^{er} avril 2024, les interdictions au sens du ch. 1.2, al. 1, ne s'appliquent pas à l'emploi de traitements anti-buée contenant des SPFO pour le chromage dur (VI) non décoratif utilisés dans des systèmes de dépôt électrolytique en circuit fermé, ni aux substances et aux préparations nécessaires à leur fabrication, si la quantité de SPFO rejetée dans l'environnement lors de la fabrication et de l'emploi des traitements est réduite autant que possible.

² Les interdictions au sens du ch. 2.2, al. 1 et 2, ne s'appliquent pas :

- a. aux traitements anti-buée contenant des SPFO qui peuvent être fabriqués, mis sur le marché et employés en vertu de l'al. 1, s'ils contiennent des PFHxS ou leurs substances apparentées qui se limitent à des impuretés inévitables ;
- b. à l'emploi de mousses anti-incendie qui ont été mises sur le marché avant le 1^{er} octobre 2022, si elles contiennent des PFHxS ou leurs substances apparentées qui se limitent à des impuretés inévitables ;
- c. à la mise sur le marché d'objets contenant des PFHxS ou leurs substances apparentées qui ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} octobre 2022.

³ Les interdictions au sens du ch. 3.2, al. 1 et 2, ne s'appliquent pas :

- a. aux objets suivants et à leurs composants, contenant des PFOA, des PFCA C₉-C₁₄ ou des substances apparentées aux PFOA ou aux PFCA C₉-C₁₄ qui ont été mis sur le marché pour la première fois avant la date mentionnée, ainsi qu'aux substances et préparations nécessaires à la fabrication de ces objets :

Produit	Date
Textiles hydrofuges ou oléofuges pour vêtements de protection des travailleurs lors de la manipulation de liquides dangereux pour la santé	4 juillet 2023
Membranes destinées à filtrer le gaz, membranes destinées à filtrer l'eau et membranes destinées aux textiles médicaux résistants à la corrosion, de haute performance et composés de polytétrafluoroéthylène (PTFE) ou de fluorure de polyvinylidène (PVDF)	4 juillet 2023
Équipements pour échangeur de chaleur dans le traitement des déchets industriels et mastics industriels composés de PTFE ou de PVDF et permettant d'éviter les fuites de composés organiques volatils et de particules PM _{2,5}	4 juillet 2023
Semi-conducteurs produits par procédé photolithographique ou par procédé de gravure, en tant que tels ou comme composants d'objets	4 juillet 2025
Revêtements appliqués dans la photographie aux films	4 juillet 2025
Dispositifs médicaux invasifs et implantables	4 juillet 2025

- b. à tous les autres objets et à leurs composants qui :
 1. contiennent des PFOA ou leurs substances apparentées et ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} juin 2021, à l'exception des imprimés contenant des encres d'impression au latex, des objets contenant des nano-revêtements au plasma et des dispositifs médicaux

non implantables qui ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} octobre 2022,

2. contiennent des PFCA C₉-C₁₄ ou leurs substances apparentées et ont été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} avril 2023, ainsi qu'aux substances et préparations nécessaires à la fabrication de ces objets.

⁴ L'interdiction au sens du ch. 3.2, al. 2, ne s'applique pas à la mise sur le marché des objets suivants contenant des PFCA C₉-C₁₄ ou leurs substances apparentées :

- a. semi-conducteurs ou composants contenant des semi-conducteurs destinés à être montés dans des équipements électriques et électroniques ainsi qu'objets contenant de tels semi-conducteurs, jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- b. semi-conducteurs ou composants contenant des semi-conducteurs jusqu'au 31 décembre 2030, s'ils sont destinés à être employés comme pièces détachées dans des équipements électriques et électroniques et qu'ils ont mis sur le marché pour la première fois avant le 31 décembre 2025.

⁵ Les interdictions au sens du ch. 3.2, al. 1, ne s'appliquent pas :

- a. à la mise sur le marché et à l'emploi de bromure de perfluorooctyle contenant de l'iodure de perfluorooctyle en vue de la fabrication de médicaments, jusqu'au 31 décembre 2036 ;
- b. à la fabrication de PTFE jusqu'au 30 mai 2024, si :
 1. un traitement est réalisé dans le procédé de fabrication par rayonnement électromagnétique à haute énergie dont la dose absorbée est comprise entre 25 et 400 kilograys,
 2. les PFOA et leurs substances apparentées qui sont produits lors du traitement au sens du ch. 1 constituent des sous-produits inévitables et leur concentration totale ne dépasse pas 0,0001 % masse (1 ppm) ;
- c. à la mise sur le marché de PTFE qui peut être fabriqué en vertu de la let. a à des fins d'élimination des PFOA et de leurs substances apparentées ;
- d. à l'emploi de PTFE qui peut être fabriqué en vertu de la let. b et mis sur le marché en vertu de la let. c, si les émissions de PFOA et de leurs substances apparentées sont évitées selon l'état de la technique ou, si cela n'est pas possible, réduites autant que possible ;
- e. à l'emploi de polymères fluorés contenant des PFCA C₉-C₁₄ ou leurs substances apparentées en vue du revêtement d'inhalateurs doseurs, jusqu'au 31 mars 2030 ;
- f. à l'emploi de mousses anti-incendie qui :
 1. ont été mises sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} juin 2021, si elles contiennent des PFOA ou leurs substances apparentées qui se limitent à des impuretés inévitables,
 2. ont été mises sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} avril 2023, si elles contiennent des PFCA C₉-C₁₄ ou leurs substances apparentées qui se limitent à des impuretés inévitables ;

- g. à l'emploi de mousses anti-incendie qui ont été mises sur le marché en vertu de la let. f et qui contiennent des substances apparentées aux PFOA ou aux PFCA C₉-C₁₄ en tant que composants ajoutés intentionnellement dans des installations fixes en vue de protéger les installations, les sapeurs-pompiers et les services d'intervention militaires dans le cadre de la lutte contre les incendies dans les situations d'urgence, jusqu'au 31 décembre 2022.

⁶ Les poudres fines de polytétrafluoroéthylène contenant des groupes perfluorométhoxy ou perfluoropropoxy, les élastomères fluorés ou les dispersions aqueuses de polymères fluorés au sens du ch. 3.3, al. 1, let. e, peuvent être mis sur le marché et employés jusqu'au 31 mars 2025, si leur teneur totale en PFCA C₉-C₁₄ ne dépasse pas 0,0002 % masse (2000 ppb).

Siloxanes cycliques

1 Interdictions

¹ Il est interdit de mettre sur le marché :

- a. de l'octaméthylcyclotétrasiloxane (D4, n° CAS 556-67-2) du décaméthylcyclopentasiloxane (D5, n° CAS 541-02-6) et du dodécaméthylcyclohexasiloxane (D6, n° CAS 540-97-6) ;
- b. les substances, à l'exception des polymères, et les préparations contenant 0,1 % masse ou plus d'une substance visée à la let. a.

² Il est interdit d'employer les substances visées à la let. a comme solvant pour le nettoyage chimique de tissus, cuirs et fourrures.

2 Exceptions

¹ Les interdictions au sens du ch. 1, al. 1, ne s'appliquent pas à la mise sur le marché à des fins d'emploi professionnel ou commercial comme :

- a. monomères pour la fabrication de polymères de silicone ;
- b. monomères pour la polymérisation en émulsion ;
- c. produits intermédiaires pour la fabrication de composés organosiliciés ;
- d. produits de base pour la fabrication d'objets dans des installations industrielles, y compris de substances et de préparations nécessaires à la fabrication des produits de base ;
- e. produits de traitement de surface non métalliques ;
- f. réactifs à des fins d'analyse et de recherche.

² Les interdictions au sens du ch. 1, al. 1, ne s'appliquent pas à la mise sur le marché de :

- a. dispositifs médicaux au sens de l'art. 4, al. 1, let. b, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (LPTh)¹⁴ qui :
 1. contiennent du D5 ou du D6 et sont employés pour la désinfection de plaies ou pour la stomathérapie,
 2. sont composés de substances ou de combinaisons de substances et contiennent des polymères de silicone, si leur teneur en D4, D5 ou D6 ne dépasse pas 0,2 % masse,
 3. sont employés comme composition pour empreinte dentaire et contiennent des polymères de silicone, si leur teneur en D5 ne dépasse pas 0,3 % masse ou celle en D6 ne dépasse pas 1 % masse,

¹⁴ RS 812.21

- b. produits employés pour le nettoyage ou la restauration d'œuvres d'art et d'antiquités qui sont destinés à un emploi professionnel ou commercial et qui :
 - 1. sont composés de D5 ou contiennent du D5, ou
 - 2. contiennent des polymères de silicone, si leur teneur en D6 ne dépasse pas 0,5 % masse ;
- c. préparations contenant des polymères de silicone employées dans :
 - 1. les adhésifs, les mastics, les masses pour joints, le matériel d'impression en 3D, si leur teneur en D4, D5 ou D6 ne dépasse pas 1 % masse,
 - 2. les agents d'adhérence, si leur teneur en D4, D5 ou D6 ne dépasse pas 0,5 % masse,
 - 3. les enduits protecteurs, si leur teneur en D4 ne dépasse pas 0,5 % masse et celle en D5 ou D6 ne dépasse pas 0,3 % masse,
 - 4. les produits destinés aux inserts pour sabots de chevaux, si leur teneur en D4 n'excède pas 0,2 % masse et celle en D5 ou D6 ne dépasse pas 1 % masse,
 - 5. les produits destinés à la tampographie, si leur teneur en D5 ou D6 ne dépasse pas 1 % masse,
 - 6. les produits destinés à la fabrication de prototypes et de moules, ainsi que le quartz employé comme produit de remplissage pour les applications de haute performance, si leur teneur en D5 ne dépasse pas 1 % masse ou celle en D6 ne dépasse pas 3 % masse,

³ Les interdictions au sens du ch. 1, al. 1, ne s'appliquent pas à la mise sur le marché de substances et préparations nécessaires à la fabrication des préparations au sens de l'al. 2 et à l'emploi à des fins de reconditionnement.

⁴ Les interdictions au sens du ch. 1, al. 1 et 2, ne s'appliquent pas :

- a. à l'emploi de D5 pour le nettoyage chimique de tissus, cuirs et fourrures dans des systèmes fermés et contrôlés dans lesquels le liquide de nettoyage est recyclé ou brûlé ;
- b. à la mise sur le marché de D5 qui peut être employé en vertu de la let. a.

3 Dispositions transitoires

¹ Les interdictions au sens du ch. 1, al. 1, ne s'appliquent pas :

- a. aux substances et préparations suivantes, si elles ont été mises sur le marché pour la première fois avant la date mentionnée, ainsi qu'aux substances et préparations nécessaires à la fabrication de ces préparations :

Préparation	Date
Produits cosmétiques au sens de l'art. 53 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIOUTs) ¹⁵ qui restent sur le corps après avoir été employés (produits sans rinçage)	1 ^{er} avril 2027
Dispositifs médicaux au sens de l'art. 4, al. 1, let. b, de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques (LPTh) ¹⁶	1 ^{er} avril 2027
D5 destiné à être employé comme solvant pour le nettoyage chimique de tissus, cuirs et fourrures dans des systèmes non fermés	1 ^{er} avril 2027
Médicaments au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, LPTh	1 ^{er} avril 2029

- b. à toutes les autres substances et préparations qui ont été mises sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} avril 2024, à l'exception des produits cosmétiques rinçables au sens de l'art. 53 LPTh qui contiennent du D4 ou du D5.

² Les interdictions au sens du ch. 1, al. 2, ne s'appliquent pas :

- a. à l'emploi de D4 et de D6 comme solvant pour le nettoyage chimique de tissus, cuirs et fourrures dans des systèmes non fermés jusqu'au 31 mars 2024 ;
- b. à l'emploi de D5 comme solvant pour le nettoyage chimique de tissus, cuirs et fourrures dans des systèmes non fermés jusqu'au 31 mars 2027.

¹⁵ RS 817.02

¹⁶ RS 812.21

Annexe 2.2
(art. 3)

Produits de nettoyage et désodorisants

Ch. 2, al. 6

⁶ *Abrogé*

Annexe 2.9
(art. 3)**Matières plastiques, leurs monomères et additifs***Ch. 1, al. 4*

⁴ Sont considérées comme des matières plastiques oxodégradables les matières plastiques renfermant des additifs qui, sous l'effet de l'oxydation, conduisent à la fragmentation de la matière plastique en microfragments ou à une décomposition chimique.

Ch. 2, al. 1, let e^{ter}, et g

¹ Sont interdits :

- e^{ter}. la mise sur le marché et l'emploi de granulés ou de copeaux de matières plastiques qui contiennent au total plus de 20 mg par kilogramme des hydrocarbures aromatiques polycycliques visés à la let. d, ch. 2, , s'ils sont destinés à être employés comme matériau de remplissage dans des terrains en gazon artificiel ou en vrac dans des terrains de sports et de loisirs ;
- g. la mise sur le marché et l'emploi de matières plastiques oxodégradables.

Ch. 3, al. 3^{bis} et 3^{ter}

^{3bis} Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer une dérogation temporaire aux interdictions au sens du ch. 2, al. 1, let. b, si :

- a. selon l'état de la technique, il n'existe pas de substitut des substances appauvrissant la couche d'ozone ou des préparations et objets fabriqués avec ces substances ;
- b. la quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone auxquelles il est fait recours présente un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ne dépassant pas 0,0005 ;
- c. la quantité de substances appauvrissant la couche d'ozone auxquelles il est fait recours n'est pas supérieure à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif visé selon l'état de la technique, et que
- d. les émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone sont maintenues aussi faibles que possible durant tout le cycle de vie de l'emploi prévu, en particulier lors de l'élimination des déchets de mousses synthétiques et de substances appauvrissant la couche d'ozone qu'elles contiennent.

^{3ter} Les mousses synthétiques et les objets contenant de telles mousses qui ont déjà été mis sur le marché en vertu d'une dérogation au sens de l'al. 3^{bis} peuvent être mis sur le marché sans nouvelle autorisation et sans limitation dans le temps.

Ch. 4, al. 5

⁵ Les emballages de granulés ou de copeaux de matières plastiques mis sur le marché à des fins d'emploi comme matériau de remplissage dans des terrains en gazon artificiel ou en vrac dans des terrains de sports et de loisirs portent un numéro de lot permettant d'identifier le lot.

Ch. 6, al. 6 à 7

⁶ Les interdictions au sens du ch. 2, al. 1, let. e^{1er}, ne s'appliquent pas à la mise sur le marché et à l'emploi de granulés ou de copeaux de matières plastiques qui sont destinés à être employés jusqu'au 1^{er} avril 2023 dans des terrains en gazon artificiel et dans des terrains de sports et de loisirs.

⁷ Les interdictions au sens du ch. 2, al. 1, let. g, ne s'appliquent pas à la mise sur le marché et à l'emploi de matières plastiques oxodégradables qui ont été mises sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} octobre 2022.

Annexe 2.10
(art. 3)**Fluides frigorigènes***Ch. 2.1, al. 3, let. e*

³ Il est interdit de mettre sur le marché les installations stationnaires suivantes fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air :

- e. patinoires artificielles :
 - 1. patinoires artificielles permanentes,
 - 2. installations temporaires, si le fluide frigorigène stable dans l'air employé présente un potentiel d'effet de serre supérieur à 4000.

Ch. 2.2, al. 7, phrase introductive, et 9

⁷ Sur demande motivée, l'OFEV peut octroyer des dérogations temporaires aux interdictions au sens du ch. 2.1, al. 2, let. a, si :

⁹ En accord avec le SECO, l'OFEV peut adapter l'al. 8, let. a, lorsque les normes qui y sont désignées sont modifiées.

Ch. 2.5

¹ Ne concerne que le texte allemand

² Abrogé

Ch. 3.2.2, al. 1

¹ L'interdiction au sens du ch. 3.2.1 ne s'applique pas au remplissage dans des installations qui ont été mises sur le marché sur la base de l'exception mentionnée au ch. 2.2, al. 6.

*Ch. 5.1***5.1 Principe**

¹ Toute personne qui a mis en service ou qui met en service ou hors service une installation stationnaire contenant plus de 3 kg de fluides frigorigènes appauvrissant la couche d'ozone ou stables dans l'air le communique à l'OFEV dans les trois mois suivant la mise en service ou la mise hors service.

² La communication doit contenir les données suivantes :

- a. la date de la mise en service ou de la mise hors service ;
- b. les noms du détenteur de l'installation, de l'entreprise qui a été chargée de la mise en service ou hors service ainsi que du spécialiste qui a exécuté ce travail ;

- c. le type, l'emplacement et la puissance frigorifique de l'installation ;
- d. le type du fluide frigorigène contenu dans l'installation et sa quantité ;
- e. en cas de mise hors service : le preneur du fluide frigorigène ;
- f. pour les installations utilisées pour le chauffage ou pour le chauffage et le refroidissement et mises en service après le 30 septembre 2022 : la source d'énergie utilisée et la puissance thermique de l'installation.

³ Le détenteur communique à l'OFEV immédiatement toute modification de l'emplacement ou de la puissance frigorifique de l'installation et toute modification du type ou de la quantité de fluide frigorigène.

⁴ En cas de modification du détenteur, le nouveau détenteur communique à l'OFEV immédiatement son nom.

⁵ Les entreprises spécialisées attirent l'attention de leurs clients de manière appropriée sur les obligations de communiquer.

⁶ L'OFEV émet des numéros d'identification des installations et les transmet aux personnes soumises à l'obligation de communiquer.

⁷ La personne soumise à l'obligation de communiquer appose sur l'installation, de manière immédiatement visible, bien lisible et indélébile, le numéro visé à l'al. 4.

⁸ L'OFEV communique les informations visées à l'al. 2, let. a, c, d et f, à l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) à sa demande.

Annexe 2.11
(art. 3)

Agents d'extinction

Ch. 1^{bis}

1^{bis} Agents d'extinction contenant des substances per- et polyfluoroalkylées

L'annexe 1.16 s'applique aux agents d'extinction contenant des SPFO ou des PFOA, des PFCA C₉-C₁₄, des PFHxS et leurs substances apparentées.

Modification d'un autre acte

L'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹⁷ est modifiée comme suit :

Art. 17, al. 1^{er} et 2

^{1er} Un produit phytosanitaire ne peut être autorisé pour une utilisation non professionnelle que s'il satisfait, outre à l'al. 1, aux exigences suivantes :

- a. il ne contient aucune substance active destinée à éliminer des plantes ou des parties de plantes indésirables ou à influencer une croissance indésirable ;
- b. il ne contient aucune des substances énoncées à l'annexe 1, partie E ;
- c. il ne contient aucune substance active réputée être un perturbateur endocrinien ou ayant des effets neurotoxiques ou immunotoxiques ;
- d. l'étiquette ne contient aucun des éléments énoncés aux annexes 7 ou 12 ;
- e. il est formulé prêt à l'emploi, sauf si ses substances actives ne sont énoncées qu'à l'annexe 1, partie B ou C ;
- f. il est disponible dans un emballage de maximum 1 l (produits liquides) ou 1 kg (produits solides) ;
- g. son emploi ne nécessite aucun masque à gaz à des fins de protection des utilisateurs en raison de sa classification et son étiquetage en vertu de l'annexe 1, parties 2 à 5, du règlement (CE) n° 1272/2008¹⁸ ;
- h. aucune mesure spécifique d'atténuation des risques ne se révèle nécessaire à la suite de l'évaluation des risques pour la santé, sauf le cas échéant le recours à un équipement de protection individuelle approprié pour les utilisateurs. Les exigences relatives à l'équipement de protection ne dépassent pas celles qu'on pourrait raisonnablement attendre d'un utilisateur privé, tel que des chaussures robustes, des gants, des lunettes de protection, des vêtements à manches longues ou un couvre-chef.

² Le demandeur prouve le respect des exigences énoncées à l'al. 1, let. a à h, ainsi que, pour les produits phytosanitaires destinés à une utilisation non professionnelle, celles énoncées à l'al. 1^{er}.

¹⁷ RS 916.161

¹⁸ R (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 déc. 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le R (CE) no 1907/2006, JO L353 du 31 déc. 2008, p. 1, modifié en dernier lieu par le R (CE) no 286/2011, JO L 83 du 30.3.2011, p. 1.

Art. 61, al. 4 et 5

⁴ Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés d'une contenance de plus de 400 litres sont équipés d'un réservoir d'eau claire pour le nettoyage aux champs de la pompe, des filtres, des conduites et des buses ainsi que d'un système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs. Le rinçage de la pompe, des filtres, des conduites et des buses est effectué sur la surface traitée.

⁵ Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés utilisés pour la protection phytosanitaire sont testés au moins toutes les trois années civiles par un service agréé conformément aux exigences fixées aux al. 3 et 4. Les manquements observés doivent être éliminés dans un délai fixé par le canton.

Art. 68, al. 4 et 4^{bis}

⁴ Un produit phytosanitaire autorisé ne peut être employé par des utilisateurs professionnels dans les zones urbanisées sur des surfaces telles que parcs, jardins, terrains de sports et de loisirs, cours de récréation et terrains de jeux ainsi qu'à proximité immédiate d'infrastructures de santé que si :

- a. les conditions énumérées à l'art. 17, al. 1^{er}, let. b et c sont respectées ;
- b. sa forme diluée pour l'application est conforme aux dispositions de l'art. 17, al. 1^{er}, let. d, et
- c. aucune mesure spécifique d'atténuation des risques ne se révèle nécessaire à la suite de l'évaluation des risques pour la santé, à l'exception des équipements de protection individuelle pour l'utilisateur professionnel ou des interdictions temporaires d'accès par le grand public aux zones traitées.

^{4bis} La restriction visée à l'al. 4 ne s'applique pas à l'utilisation sur des surfaces de production agricoles à l'intérieur de zones urbanisées.

Art. 86f Dispositions transitoires relatives à l'entrée en vigueur du [*date*]

Les produits phytosanitaires destinés à une utilisation non professionnelle et autorisés avant le [*date*] sont réévalués jusqu'au 31 décembre 2022 conformément aux critères énumérés à l'art. 17, al. 1^{er}. En cas de retrait de l'autorisation, les stocks des produits concernés peuvent continuer à être mis en circulation pendant une période de douze mois et peuvent ensuite être utilisés pendant douze mois supplémentaires.

Annexe 11, ch. 13

Tout emballage de produit phytosanitaire doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes :

13. les indications suivantes contenues dans l'autorisation selon l'art. 18, à savoir les instructions, conditions et charges et la dose par application, y compris le cas échéant la dose maximale par surface par application et le nombre maximal d'applications par an ; la dose à appliquer pour chaque usage est exprimée en unités métriques, en dose par hectare pour les produits destinés

à un usage professionnel et en dose par mètre carré pour les produits destinés
à un usage non professionnel ;

Insertion d'une nouvelle annexe

La présente ordonnance est complétée par l'annexe 12 ci-jointe.

Annexe de l'annexe
(Annexe 12 de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires)

Annexe 12
(art. 17, 64 et 68)

Éléments de l'étiquetage des produits phytosanitaires ne pouvant pas être autorisés pour des utilisateurs non professionnels

Pictogrammes SDH	Formules d'étiquetage
a)	H200 : explosif instable
	H201 : explosif ; danger d'explosion en masse
GHS01, en relation avec	H202 : explosif ; danger sérieux de projection
	H203 : explosif ; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection
	H204 : danger d'incendie ou de projection
	H205 : danger d'explosion en masse en cas d'incendie
b)	H250 : s'enflamme spontanément au contact de l'air, ou
	H260 : dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément, ou
GHS02, en relation avec	H261 : dégage, au contact de l'eau, des gaz inflammables
c)	H314 : provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires, ou
	H318 : provoque des lésions oculaires graves
GHS05, en relation avec	combinaison des mentions de danger précitées
d)	H300 : mortel en cas d'ingestion
	H310 : mortel par contact cutané, ou
GHS06, en relation avec	H330 : mortel par inhalation, ou
	H301 : toxique en cas d'ingestion, ou
	H311 : toxique par contact cutané, ou
	H331 : toxique par inhalation, ou
	combinaison des mentions de danger précitées

Pictogrammes SDH	Formules d'étiquetage
e)	H317 : peut provoquer une allergie cutanée
	
GHS07, en relation avec	
f)	H304 : peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires, ou
	
GHS08, en relation avec	
	H334 : peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation, ou
	H340 : peut induire des anomalies génétiques, ou
	H341 : susceptible d'induire des anomalies génétiques, ou
	H350 : peut provoquer le cancer, ou
	H351 : susceptible de provoquer le cancer, ou
	H360 : peut nuire à la fertilité ou au fœtus, ou
	H361 : susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus, ou
	H362 : peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel, ou
	H370 : risque avéré d'effets graves pour les organes, ou
	H371 : risque présumé d'effets graves pour les organes, ou
	H372 : risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée, ou
	H373 : risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
	combinaison des mentions de danger précitées
g)	H400 : très toxique pour les organismes aquatiques, ou
	
GHS09, en relation avec	
	H410 : très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme, ou
	H411 : très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
h)	H230 : peut exploser même en l'absence d'air, ou
Mentions de danger supplémentaires en vertu de l'annexe III, partie 1, du règlement CLP	H231 : peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou température élevée(s), ou

Pictogrammes SDH	Formules d'étiquetage
i)	EUH019 : peut former des peroxydes explosifs, ou
Mentions de danger supplémentaires en vertu de l'annexe III, partie 2, du règlement CLP	EUH029 : au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques, ou EUH031 : au contact d'un acide, dégage un gaz toxique, ou EUH032 : au contact d'un acide, dégage un gaz très toxique, ou EUH070 : toxique par contact oculaire, ou combinaison des mentions de danger précitées
